

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX EXCEPTIONS PROPRES AUX PARTIES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE DE L'ONTARIO DANS L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN

Le 3 avril 2019, Todd Smith, le ministre du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce de l'Ontario, a adressé une lettre au président du Comité du commerce intérieur dans laquelle il exprimait le soutien de la Province au développement pancanadien d'infrastructures de pipelines pour le pétrole et le gaz. Conformément à cette position, la lettre du ministre déclarait l'intention de l'Ontario de libéraliser certains aspects de ses exceptions en matière d'énergie propres aux parties dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

L'Ontario a remis aux parties à l'ALEC une copie des modifications ci-jointes que la province a l'intention d'apporter à son annexe I, exception n° 1 relative à l'énergie et à son annexe II, exception n° 1 relative à l'énergie. En vertu des modifications à ces exceptions, l'Ontario offrirait un accès ouvert et égal au développement d'infrastructures d'oléoducs et de gazoducs dans la province.

Conformément à l'article 1213 (Modifications) de l'ALEC, l'Ontario cherche à obtenir l'approbation écrite de toutes les parties afin de modifier l'accord de manière à intégrer les modifications ci-jointes à ses exceptions en matière d'énergie dans la dernière version de l'ALEC. Dès qu'il aura reçu l'approbation écrite de toutes les parties, le Secrétariat du commerce intérieur mettra à jour les dernières versions française et anglaise du texte de l'ALEC, assurant ainsi la mise en vigueur de ces modifications. Le Secrétariat publiera également des versions mises à jour de l'accord sur le site Web de l'ALEC (<https://www.cfta-alec.ca/?lang=fr>).

MODIFICATION DES EXCEPTIONS SUR L'ÉNERGIE DES ANNEXES I ET II DE L'ONTARIO

EN FOI DE QUOI,
les soussignées, dûment autorisées,
acceptent les modifications, ci-jointes, à l'Accord de Libre-Échange Canadien

Canada



Colombie-Britannique



Nunavut



Ontario



Île-du-Prince-Édouard



Québec (commerce)



Saskatchewan



Québec (intergouvernementales)



Alberta



Nouvelle-Écosse



Terre-Neuve-et-Labrador



Nouveau-Brunswick



Territoires du Nord-Ouest



Manitoba



Yukon



Pièce jointe : Modifications proposées aux exceptions en matière d'énergie de l'Ontario dans l'ALEC

Annexe I, Exception 1

1. ONTARIO

Secteur :	Minerais et minéraux; électricité, gaz et eau
Sous-secteur :	Gaz naturel; énergie électrique
Classification de l'industrie :	CPC 120, 17, 334, 713, 887
Type d'exception :	Article 201 (Traitement non discriminatoire), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement), article 313 (Prescriptions de résultats)

Mesures :

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, LO 1998, c 15, annexe B

Loi de 1998 sur l'électricité, LO 1998, c 15, annexe A

~~Loi de 2009 sur l'énergie verte, LO 2009, c 12, annexe A~~

Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte, LO 2009, c 12

Loi sur les concessions municipales, LRO 1990, c M.55

Description :

Le gouvernement de l'Ontario et ses autorités, entités et organismes en matière d'énergie, dont la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, l'Ontario Power Generation Inc., Hydro One Inc. et la Commission de l'énergie de l'Ontario, et leurs successeurs ou ayants droit, peuvent permettre à une ou à plusieurs personnes ou entités d'installer ou de prolonger ~~des pipelines et~~ des infrastructures d'électricité et de gaz ou de produire, de transporter, de distribuer, de conserver, de gérer (demande et charge), de stocker, de vendre, de vendre au détail ou de commercialiser l'énergie (dont l'électricité, le gaz naturel et l'énergie renouvelable) dans toute région de l'Ontario, y compris les biens-fonds réservés aux couloirs. De plus, le gouvernement de l'Ontario ou une de ses autorités en matière d'énergie, la Commission de l'énergie de l'Ontario, ou ses successeurs ou ayants droit, peuvent réglementer les tarifs, le stockage, les normes ou les services fournis par les producteurs, distributeurs, transporteurs, vendeurs, détaillants, commerçants et entreprises de stockage d'énergie en Ontario.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, certaines mesures et dispositions prises par l'Ontario et les autorités, entités et organismes en matière d'énergie susmentionnés, et leurs successeurs ou ayants droit, peuvent supposer la prise de décisions discrétionnaires fondées sur des facteurs pouvant mener à l'octroi d'un traitement préférentiel :

- a) aux résidents de l'Ontario;
- b) aux entités constituées conformément à la législation du Canada ou d'une province du Canada et qui ont un lieu d'affaires en Ontario.

Il est entendu qu'une entreprise constituée conformément à la législation de l'Ontario et qui a un lieu d'affaires dans cette province est traitée de la même manière qu'une entreprise qui est résidente de l'Ontario.

~~Il est entendu qu'aucune disposition de la présente exception ne s'applique aux pipelines pour hydrocarbures.~~

Annexe II, Exception 1

1. ONTARIO

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Production, transport et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; pétrole brut et gaz naturel; gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, sauf le gaz naturel; services de transports par conduites (à l'exception des pipelines pour hydrocarbures); services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie :	CPC 17, 120, 334, 713, 887
Type d'exception :	Article 301 (Droit d'entrée et de sortie), article 307 (Accès aux marchés – Services), article 312 (Accès aux marchés – Investissement)

Description :

L'Ontario se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés de l'exploration, de la production, de l'extraction, de l'importation, de l'exportation, du transport, de la transmission, de la distribution, du stockage, de la vente, de la vente au détail, de la commercialisation, de la conservation, de la gestion de la demande ou de la charge et de la mise en valeur de l'énergie (y compris l'électricité, le gaz naturel et l'énergie renouvelable), à l'exception des mesures imposant des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

L'Ontario se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure limitant l'accès aux marchés se rapportant à l'octroi de droits exclusifs de posséder ou d'exploiter un système de transmission ou de distribution, ou de produire, de générer, de stocker, de vendre, de vendre au détail ou de commercialiser l'énergie (y compris l'électricité, le gaz naturel et l'énergie renouvelable).

Il est entendu que la présente exception est sans préjudice du droit de l'Ontario d'imposer des limitations à la participation de capital étranger au moment de la vente ou de la cession de son capital-actions dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité exerçant les activités susmentionnées.

Il est entendu qu'aucune disposition de la présente exception ne s'applique aux pipelines pour hydrocarbures.